

compagnie d'assurance, un nombre suffisant d'actions de la compagnie d'assurance qui lui appartenait pour porter à moins de 50 p. 100 l'intérêt de propriétaire que la *Waddell & Reed Inc.* détient indirectement dans la compagnie d'assurance.

Il s'agit, de la part de la compagnie, d'un énoncé de principe et d'une déclaration d'intention. Cette déclaration répond aux objections soulevées à la Chambre par certains députés à une occasion précédente pendant une autre session. Jusqu'à maintenant il s'agit seulement d'une déclaration de principe. Malgré tout le respect dû à ceux qui ont formulé cette déclaration et conçu et accepté l'idée, en langage courant et sans malveillance, je dirais qu'elle n'a encore que la valeur du papier sur lequel elle est écrite. Rien dans le bill dont nous sommes saisis n'indique que la compagnie d'assurance-vie *United Investment* respectera, pendant une période fixée dans la déclaration d'intention de la compagnie elle-même, la déclaration de principe. Voilà un point qu'il faudra éclaircir au comité. La loi du Canada veut qu'il en soit ainsi. C'est assurément la loi du Canada et il en sera ainsi à l'égard de la Banque Mercantile. En l'occurrence, il ne suffit pas au gouvernement canadien d'accepter une déclaration de principe des bailleurs de fonds de la Mercantile; il faut respecter ce qui est prescrit.

Quand le bill actuel atteindra l'étape de l'étude en comité, il appartiendra aux membres du comité, selon moi, de prendre l'énoncé de la politique de la compagnie et de demander aux fonctionnaires préposés à cette fin du département des assurances, qui est, je crois, l'organisme tout désigné en l'occurrence, de le rédiger en bonne et due forme, selon la loi, afin qu'il puisse être incorporé dans le bill dont il s'agit. Ainsi, la déclaration du député de Vancouver-Quadra qui, sauf erreur, traduit avec clarté et exactitude la situation des fondateurs de la compagnie d'assurance-vie *United Investment*, se rattacherait, de par la loi, à la compagnie dont il est question ici et au bill n° C-114.

● (6.40 p.m.)

Certains diront peut-être que si on le précise dans le bill, on s'écartera de la norme, et qu'il faut par conséquent s'en abstenir. Qu'il me soit permis de signaler qu'il existe des précédents. Une compagnie de pipe-line dont le nom m'échappe présentement, a cherché, il

y a six ou sept ans, à se faire constituer en corporation par l'intermédiaire du député de Bow-River (M. Woolliams). Le bill renfermait une disposition exigeant que tous les administrateurs de la société soient toujours des citoyens canadiens habitant ordinairement le Canada, car le point était crucial à l'époque. On peut prétendre que la condition s'écarte de la normale, et c'est peut-être vrai, dans la mesure qu'où cela n'est pas ordinaire, mais il existe un précédent en la matière, et il est né d'une situation assez particulière.

Je prétends que la situation dont nous sommes saisis est aussi particulière, vu que la compagnie, qui appartient indirectement à des Américains, les choses ayant été faites si facilement, si directement sans hésitation, et cela, assez involontairement, puisqu'on avait parfois laissé entendre à la compagnie que l'adoption de ce bill serait rendue plus facile, cherche en ce moment à être constituée en corporation par le Parlement.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le temps de parole du député est expiré

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Je crains bien, monsieur l'Orateur, de décevoir beaucoup cet après-midi mon collègue, le député de Skeena (M. Howard). Au cours de l'étude d'un bill sur la constitution en corporation d'une autre compagnie d'assurances, le député a eu l'autre jour d'aimables remarques à mon adresse. Si l'ont veut bien me permettre d'y faire allusion, voici ce qu'il a dit, comme en fait foi la page 755 du hansard du 30 mai:

Il vient de me permettre d'admirer sa perspicacité et son aptitude à suivre les propos très détaillés, techniques et complexes du motionnaire du bill. Mon collègue a saisi la signification du document dans les remarques préliminaires du motionnaire. A propos de la mesure, lorsqu'il a déclaré qu'il savait gré au motionnaire de la sincérité avec laquelle il en avait exposé l'objectif, j'ai été étonné. Je ne croyais pas qu'il fût possible de suivre tous les dédales empruntés par le motionnaire lorsqu'il a fourni des explications sur la nature complexe de cette compagnie et de ses relations avec d'autres.

J'ai un aveu à faire à mon collègue. En dépit de l'explication du parrain du bill n° C-114, et même après avoir entendu les éclaircissements détaillés de l'honorable député sur le fondement de la proposition, je suis incapable de suivre les méandres de la proposition à l'étude. Je me rends vaguement compte qu'on veut nous faire croire que si le bill est adopté par le Parlement, on pourra